



Communiqué de presse

**Présidence du tribunal – 35^{ème} chambre correctionnelle
Jugement du 30 septembre 2026**

Le 30 septembre 2026, la 35^{ème} chambre du tribunal correctionnel de Paris a rendu son jugement dans l'affaire du naufrage dans la Manche, dans la nuit du 23 au 24 novembre 2021, d'une embarcation sur laquelle se trouvaient 33 migrants qui tentaient de rejoindre la Grande-Bretagne, dont 31 victimes ont péri ou disparu en mer.

14 personnes étaient renvoyées devant le tribunal correctionnel par ordonnance du juge d'instruction du 19 mai 2026 pour avoir notamment :

- par violation manifestement délibérée d'une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, involontairement causé la mort de 31 personnes ;
- dans les mêmes circonstances, involontairement causé des blessures à deux personnes, leur incapacité totale de travail ayant été évaluée à moins trois mois ;
- par aide directe ou indirecte, facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'étrangers en France ou dans un État partie à la convention de Schengen, de même que dans un État partie au Protocole contre le trafic illicite de migrants annexé à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, en bande organisée ;
- participé à une association de malfaiteurs.

9 des prévenus étaient renvoyés pour l'ensemble des infractions. Le détail des préventions retenues pour chacun des prévenus est repris dans le tableau en Annexe.

11 prévenus ont comparu devant le tribunal, l'un d'entre eux étant détenu et deux autres faisant l'objet d'un mandat d'arrêt du fait de leur fuite.

Il était notamment reproché aux prévenus d'avoir conduit au décès ou aux blessures des victimes en participant à l'organisation de la mise à l'eau d'un *small boat*, non homologué, inapte à la navigation en pleine mer, surchargé et dépourvu de gilets de sauvetage adaptés.

Décision du tribunal sur l'appréciation des faits

Le tribunal a considéré que les investigations avaient mis en lumière les conséquences dramatiques de la crise migratoire dans le cadre d'un trafic de migrants par des individus profitant de la grande vulnérabilité des candidats à l'exil pour monnayer des passages dans des conditions particulièrement dangereuses pour leur vie, ce trafic s'avérant très lucratif pour ces organisateurs ce que les interceptions sont venues confirmer, certains des prévenus évoquant des profits de plusieurs dizaines de milliers d'euros en quelques mois.

Il a relevé que l'enquête avait en outre permis d'identifier et d'interpeller une partie des principaux responsables des faits survenus dans la nuit du 23 au 24 novembre 2021, dont certains étaient restés actifs dans le cadre de cette filière d'immigration clandestine jusqu'au mois de juin 2022.

Au terme de la procédure et des débats, le tribunal a estimé que cette catastrophe, inédite dans la Manche par son ampleur, était la conséquence de multiples défaillances matérielles et humaines, engendrées par des individus mus par l'appât du gain au mépris de la vie humaine. Il a précisé que ce drame avait trouvé son origine dans l'alliance de deux filières à l'organisation structurée, l'une afghane et l'autre irako-kurde, elles-mêmes composées d'individus pouvant avoir leurs propres activités parallèles de passeur ou de contrebandier de tabac.

Il a considéré que la présence de passagers originaires d'Égypte, d'Iran, du Soudan, d'Éthiopie ou du Vietnam démontrait également que cette traversée constituait l'aboutissement mortel de périple migratoires tous différents mais dont le point commun demeurait l'exploitation de la précarité des victimes et de leur espoir d'une vie meilleure de l'autre côté de la Manche.

Le tribunal a constaté que l'embarcation pneumatique décrite comme de fabrication très artisanale, surchargée de 33 personnes à son bord, sans autre forme de protection qu'un gilet de sauvetage à l'efficacité illusoire, était parfaitement inadaptée à une telle navigation tant le matériel fourni était au surplus rudimentaire et le moteur ultimement défaillant.

Il a rappelé que les conclusions sur les causes des 27 décès constatés étaient la survenue d'une noyade et jugé qu'il était manifeste que les 4 victimes disparues avaient perdu la vie dans les mêmes circonstances.

Le tribunal a jugé que ces manquements, confortés par les auditions des rescapés qui ont pu décrire la panne du moteur et les conditions du naufrage, étaient constitutifs de manquements à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement et ce par la violation manifestement délibérée (surcharge du bateau, embarcation artisanale, non homologuée, absence de gilets de sauvetage permettant d'assurer la flottabilité) des réglementations prévues pour la navigation en mer.

Il a relevé au surplus que l'inaptitude de cette embarcation de piètre qualité et surchargée à naviguer en pleine mer était manifestement apparente y compris pour des néophytes.

La faute délibérée commise en connaissance de sa gravité en ce qu'elle atteste d'une parfaite indifférence à la vie et à l'intégrité physique d'autrui suppose une responsabilité accrue et une appréciation élargie du lien de causalité entre le dommage d'atteinte à la vie ou à l'intégrité des personnes qui peut être directe ou indirecte.

Le tribunal a considéré que six des prévenus sont intervenus directement ou indirectement dans le cadre de cette traversée tragique en l'organisant logistiquement, en affrétant l'embarcation, en la mettant à l'eau en un point d'embarquement précis, en contribuant au recrutement des candidats au passage, en réceptionnant ou en conduisant les migrants sur la plage et en les assistant pour la mise à l'eau.

Il a estimé que l'ensemble des passeurs, quel que soit leur rôle, a donc créé les conditions conduisant à la disparition en mer de 31 personnes et exposé les deux seuls rescapés à un risque imminent de mort ou de blessures graves.

12 des prévenus ont été condamnés pour les faits d'aide à l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'étrangers en France ou dans un État partie à la convention de Schengen, de même que dans un État partie au Protocole contre le trafic illicite de migrants annexé à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, en bande organisée.

Un des prévenus a été condamné pour le seul délit d'aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour irréguliers d'étrangers en France ou dans un État partie à la convention de Schengen, son intervention s'étant limité à l'accueil d'un des migrants en dehors de toute implication dans l'organisation criminelle.

Un des prévenus a été relaxé.

Décision du tribunal sur les peines

Le tribunal a notamment pris en considération le nombre de victimes, les faits d'une extrême gravité qui vont bien au-delà d'une aide au séjour ou à la circulation d'étrangers à la hauteur des risques encourus et du drame ainsi que la poursuite des activités criminelles en dépit de la catastrophe intervenue.

Dans le choix de la peine, le tribunal a également tenu compte du rôle de chacun dans la chaîne de causalité, de l'évolution de leur parcours de vie depuis les faits, mais également de leur positionnement à l'audience, certains des prévenus ayant fait le choix de la négation pure et simple de leur implication assortie d'explications fantaisistes, sinon particulièrement dérangeantes et cyniques notamment pour ceux qui ont cru devoir se présenter comme de simples migrants et affirmer qu'ils devaient monter dans le bateau.

Le tribunal a prononcé des peines de 10 ans à 6 mois d'emprisonnement.

A titre de peine complémentaire, le tribunal a prononcé pour 6 des condamnés l'interdiction définitive du territoire français.

L'ensemble des peines sont plus précisément détaillées dans le tableau en Annexe.